



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Modification des conditions de remise en état

Carrière de Saint-Vit

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral

n° 25 – 2018 – 05 – 07 – 002

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral 99/DCLE/4B/N°5669 du 4 octobre 1999 autorisant la SARL Lacoste à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Vit au lieu dit « Champ de Tenne » une carrière à ciel ouvert de roche calcaire pour une durée de 15 ans ;
- VU les arrêtés préfectoraux 2003-DCLE/4B/N°2003 1903 01245 du 19 mars 2003 et DREAL/2013-024-0010 du 24 janvier 2013 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit des sociétés SACER Paris-Nord-Est et Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) ;
- VU le courrier du 26 juin 2017 de la Société des Carrières de l'Est (SCE) notifiant la mise à l'arrêt définitif de la carrière de Saint-Vit et du mémoire associé à cette démarche ;
- VU le courrier du 20 novembre 2017 de la Société des Carrières de l'Est complétant la notification de mise à l'arrêt définitif de la carrière de Saint-Vit ;
- VU les observations formulées par la société SCE par courriel du 24 avril 2018 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 24 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la date de l'autorisation d'exploiter la carrière est échue et que le dernier titulaire de l'autorisation est la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) qui n'existe plus depuis 2015, date de son absorption par la société SCE ;

CONSIDÉRANT que la notification de mise à l'arrêt définitif réalisée par la société SCE est de manière implicite une demande de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder ce changement d'exploitant compte-tenu des capacités techniques et financières de la société SCE ;

CONSIDÉRANT que la remise en état de la carrière de Saint-Vit réalisée est un remblaiement total sans plantation d'arbres alors que les conditions de remise en état prescrites par les arrêtés préfectoraux susmentionnés prévoient un remblaiement partiel et la plantation d'arbres ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne nuisent pas aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Saint-Vit et la société SCE, propriétaires des parcelles du site de la carrière sont favorables au réaménagement réalisé tel que décrit dans le mémoire de mise à l'arrêt définitif de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement réalisé tel que décrit dans le mémoire de mise à l'arrêt définitif de la carrière est compatible avec le projet de stand de tirs porté par la Société de Tir Saint-Vitois (STSV) sur le site de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le maintien en l'état des dispositions suivantes :

- un remblaiement partiel de la carrière,
- un large talutage du front Sud et un talutage du gradin inférieur,
- une plantation d'arbres en vue de restituer une vocation naturelle au site,

visant à réaménager la carrière, n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire le remblaiement total de la carrière, c'est-à-dire jusqu'à la côte du terrain naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir toutes les dispositions antérieures qui ne seraient pas contraires au remblaiement total de la carrière et à l'abrogation des dispositions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions des arrêtés susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54 000 NANCY, est autorisée à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Vit au lieu dit « Champ de Tenne » d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire.

ARTICLE 2

Est inséré après l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral 99/DCLE/4B/N°5669 du 4 octobre 1999, l'article 32.4 suivant :

« 32.4 La remise en état de la carrière consiste à la remblayer totalement, c'est-à-dire jusqu'à la côte du terrain naturel, et conformément au plan approuvé par Monsieur le Maire de Saint-Vit le 6 juillet 2017. »

ARTICLE 3

Les dispositions des arrêtés préfectoraux 99/DCLE/4B/N°5669 du 4 octobre 1999, 2003-DCLE/4B/N°2003 1903 01245 du 19 mars 2003 et DREAL/2013-024-0010 du 24 janvier 2013 visant à définir les conditions de remise en état la carrière par :

- un remblaiement partiel de la carrière,
- un large talutage du front sud et un talutage du gradin inférieur,
- une plantation d'arbres en vue de restituer une vocation naturelle au site,

sont abrogées.

Les autres dispositions relatives à la remise en état de la carrière sont maintenues.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Vit et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Vit pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à Société des Carrières de l'Est (SCE) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vit,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **- 7 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON